



Aux Agences d'assurances sociales



Philippe Eggstein

N/réf. Circulaire AAS 01.2024

Viréf

Le 19 décembre 2023

Informations et modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Mesdames, Messieurs, chères et chers partenaires,

Nous vous communiquons ci-après les modifications en vigueur au 1^{er} janvier 2024, accompagnées des différentes annexes y relatives.

1. Allocations familiales selon le droit cantonal

Barème des allocations familiales en 2024

Allocations	2024	
Pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} de 0 à 16 ans)	CHF	300.-
Pour enfant (3 ^{ème} et suivants)	CHF	340.-
De formation (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	CHF	400.-
De formation (3 ^{ème} et suivants)	CHF	440.-
Allocation de naissance ou d'adoption (<i>doublée en cas de naissance/adoption multiple</i>)	CHF	1'500.-

Pour éviter que des familles se trouvent pénalisées par la modification de la loi, en raison de la diminution du supplément pour le 3^{ème} enfant et les suivants, les dispositions légales prévoient un droit acquis. Dans la pratique, cela concerne uniquement les familles ayant 3 enfants (*ou plus*) de moins de 16 ans au 31 décembre 2021. Pour ces familles, l'allocation pour le 3^{ème} enfant restera fixée à CHF 380.-. Pour les familles comptant des enfants plus âgés, la diminution de l'allocation pour famille de 3 enfants ou plus est compensée par l'augmentation de l'allocation de formation.

2. Complément cantonal dans l'agriculture

Compte tenu de l'écart existant pour certaines familles entre les prestations familiales dans l'agriculture/viticulture agricole (*LFA + Charte*) et le barème cantonal (*voir point 1*), le Grand Conseil a décidé de verser, cas échéant, un complément cantonal aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles. Ce complément est calculé individuellement de manière que les bénéficiaires d'AF du monde agricole reçoivent au moins des prestations équivalentes au barème cantonal.



3. Allocation cantonale de maternité/paternité

APG maternité/paternité

Le régime des allocations pour perte de gain (APG) est adapté au 1^{er} janvier 2024 pour faire face au décès d'un parent peu après la naissance d'un enfant. Le parent survivant bénéficie d'une prolongation de son congé de maternité, respectivement de paternité. Si une mère décède dans les 14 semaines après son accouchement, le père de l'enfant – respectivement l'épouse de la mère – se voit octroyer un congé de 14 semaines qui s'ajoute aux 2 semaines auxquelles il (*ou elle*) avait déjà droit. En cas de décès du père ou de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère survivante a droit à un congé supplémentaire de 2 semaines.

4. Rentes AVS/AI/API

De nombreuses modifications sont introduites dans le cadre de la Réforme AVS21, principalement :

- Relèvement progressif de l'âge de la retraite pour les femmes
- Compensations offertes aux femmes de la génération transitoire (1961 - 1969)
- Flexibilisation de la retraite
- Nouveau calcul de la rente après l'âge de la retraite.

Notre site internet décrit ces différents points en détail.

Au 1^{er} janvier 2024, les montants des rentes et allocations pour impotent restent les mêmes. Pour une durée complète de cotisations (*échelle de rente 44*), les rentes sont les suivantes :

- Minimum : CHF 1'225.- par mois
- Maximum : CHF 2'450.- par mois.

Versement des rentes et des prestations complémentaires (PC)

Le paiement des rentes et des PC s'effectuera, comme de coutume, le 2^{ème} jour ouvrable du mois tout au long de l'année 2024.

Le calendrier détaillé des paiements mensuels est renseigné sur les différentes pages « prestations » de notre site internet.

5. Prestations complémentaires AVS/AI (PC) Remboursement des frais de maladie (RFM)

Les barèmes PC, adaptés au 1^{er} janvier 2023, restent identiques en 2024.



5.1 Couverture des besoins vitaux

Inchangés, les forfaits applicables en la matière sont les suivants :

Forfaits annuels pour ...	2023	2024
Personnes seules	CHF 20'100.-	CHF 20'100.-
Couples	CHF 30'150.-	CHF 30'150.-
1 ^{er} et 2 ^{ème} enfants de + de 11 ans	CHF 10'515.-	CHF 10'515.-
3 ^{ème} et 4 ^{ème} enfants de + de 11 ans	CHF 7'010.-	CHF 7'010.-
5 ^{ème} enfant et suivants de + de 11 ans	CHF 3'505.-	CHF 3'505.-
1 ^{er} enfant de - de 11 ans	CHF 7'380.-	CHF 7'380.-
2 ^{ème} enfant de - de 11 ans	CHF 6'150.-	CHF 6'150.-
3 ^{ème} enfant de - de 11 ans	CHF 5'125.-	CHF 5'125.-
4 ^{ème} enfant de - de 11 ans	CHF 4'270.-	CHF 4'270.-
5 ^{ème} enfant et suivants de - de 11 ans	CHF 3'560.-	CHF 3'560.-

5.2 Montants maximum pour la déduction loyer

Les limites maximales pour les loyers sont elles aussi reprises à l'identique :

Taille du ménage	Région 1 (Lausanne)	Région 2 (villes)	Région 3 (campagne)
Personne seule	CHF 17'580.-	CHF 17'040.-	CHF 15'540.-
2 personnes	CHF 20'820.-	CHF 20'220.-	CHF 18'780.-
3 personnes	CHF 23'100.-	CHF 22'140.-	CHF 20'700.-
4 personnes et +	CHF 25'200.-	CHF 24'120.-	CHF 22'380.-
Communauté d'habitation	CHF 10'410.-	CHF 10'110.-	CHF 9'390.-
Supplément fauteuil roulant	CHF 6'420.-	CHF 6'420.-	CHF 6'420.-

Précisons que la commune d'Oron, bien que située en région 3 dès le 1^{er} janvier 2023 suite à sa fusion avec la commune d'Essertes, bénéficiera à nouveau des montants maximums de la région 2 (comme jusqu'en 2022), ceci suite à la demande formulée par la DGCS auprès de l'OFAS en juin 2023.

5.3 Fin de la période transitoire de la Réforme PC (2021 - 2023)

La Réforme de la Loi sur les prestations complémentaires entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 comportait une période transitoire de 3 ans.

Comme annoncé par la notice accompagnant les décisions valables dès le 1^{er} janvier 2021, lorsque l'application de la Réforme entraînait une diminution ou une suppression de la PC, l'ancien droit était maintenu à titre provisoire, durant 36 mois au maximum, lorsque celui-ci était plus avantageux.

Cette période transitoire prend fin le 31 décembre 2023.

À partir du 1^{er} janvier 2024, la PC de tous les assurés doit dès lors être calculée selon les bases légales introduites par la Réforme.



Pour les quelque 3'200 bénéficiaires restés sous l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2023 (pour lesquels restaient applicables les éléments figurant dans la colonne de gauche « 2023 » dans les tableaux ci-dessous), les modifications suivantes sont de nature à influencer à la baisse (voire à supprimer) le droit PC dès le 1^{er} janvier 2024 :

- Diminution des déductions applicables sur la fortune :

Catégorie d'assurés	2023	2024
Personnes seules	37'500	30'000
Couples	60'000	50'000

- Revenu d'activité lucrative du conjoint non-rentier davantage pris en compte :

	2023	2024
	$\cdot 1'500 \times 2/3$	$\times 80\%$

- Forfaits pour la couverture des besoins vitaux moins élevés pour les enfants de moins de 11 ans :

Limites annuelles	2023	2024
1 ^{er} enfant de - de 11 ans	10'515	7'380
2 ^e enfant de - de 11 ans	10'515	6'150
3 ^e enfant de - de 11 ans	7'010	5'125
4 ^e enfant de - de 11 ans	7'010	4'270
5 ^e enfant et les suivants - de 11 ans	3'505	3'560

- Répartition et imputation de la fortune des bénéficiaires séjournant en home redéfinies pour les couples propriétaires d'un bien immobilier servant d'habitation principale à l'un des conjoints :

Répartition de la fortune au sein du couple	2023	2024
Conjoint en home	$\frac{1}{2}$	$\frac{3}{4}$
Conjoint à domicile	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$

Imputation de la fortune au sein du couple	2023	2024
Conjoint retraité en home	1/10 ^{ème}	1/5 ^{ème}
Conjoint retraité à domicile	1/10 ^{ème}	1/10 ^{ème}

- Une suppression du droit PC au 31 décembre interviendra pour les assurés dont la fortune dépasse le seuil d'entrée :

Seuils d'entrée liés à la fortune	2023	2024
Personne seule	néant	100'000
Couple marié	néant	200'000
Enfant / orphelin	néant	50'000

À l'exception de la valeur des immeubles servant d'habitation principale, la fortune comprend l'ensemble du patrimoine du bénéficiaire :

- comptes bancaires / postaux
- titres
- numéraires (espèces)
- assurances-vie
- capital LPP/2^{ème} pilier réalisable
- renoncations / dessaisissements
- fortune immobilière (en Suisse ou à l'étranger) qui ne sert pas d'habitation principale (après déduction de la dette hypothécaire éventuelle liée à cet immeuble)



Les dettes prouvées peuvent quant à elles être portées en déduction.

Les assurés qui se verront notifier une décision de suppression pour ce motif devront puiser progressivement dans leur capital afin de faire face à leurs dépenses.

Si leur fortune se situe à nouveau au-dessous du seuil dans le courant de l'année 2024, un nouveau calcul PC pourra être effectué sur simple présentation d'une copie des justificatifs attestant la diminution de ladite fortune, ceci dès le mois où la fortune se situe en-dessous du seuil. Si d'autres changements dans la situation du (des) bénéficiaire(s) vous sont communiqués, il conviendra naturellement de produire également copie des documents y relatifs.

Si la suppression du droit PC remonte à plus d'une année, une nouvelle demande PC doit être complétée.

S'agissant de l'impact sur les RFM de la suppression du droit PC au 31 décembre 2023 pour cause de dépassement du seuil d'entrée de fortune, prière de vous référer à la rubrique RFM ci-après (n° 5.6).

5.4 PC et couverture d'assurance-maladie LAMal

a) Prime LAMal

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2021 et l'introduction de la Réforme PC, la prime effective pour la couverture obligatoire des soins d'assurance-maladie LAMal est prise en compte à titre de dépense reconnue dans le calcul PC, ceci jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence (*prime moyenne*) applicable pour la région de domicile du bénéficiaire.

L'OVAM a communiqué à notre Caisse le montant de la prime 2024 des bénéficiaires PC ainsi que des membres de leur famille compris dans le calcul.

Toutefois, il est possible que l'assuré ait, dans l'intervalle, changé d'assureur, de franchise et/ou de modèle d'assurance.

Dans de telles situations, ou pour toute autre divergence constatée, nous vous invitons à nous transmettre la nouvelle police LAMal 2024 de l'ayant droit lorsque ce dernier vous la présente.

Une information à ce sujet figure sur la notice explicative qui est adressée aux bénéficiaires conjointement à la nouvelle décision PC valable dès le 1^{er} janvier 2024 (*voir annexe*).

b) Subside LAMal

Les règles définissant le subside accordé aux bénéficiaires PC restent inchangées pour 2024.

Tout comme en 2023, celui-ci correspond à la prime effective, jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence (*prime moyenne*) applicable pour la région de domicile de l'assuré.

Ce subside correspond à la PC minimale.

5.5 Nouvelles décisions valables dès le 1^{er} janvier 2024

Bien que les barèmes demeurent inchangés en 2024, chaque bénéficiaire reçoit une nouvelle décision PC valable dès le 1^{er} janvier 2024 (*datée du 28 décembre 2023*). Pour mémoire, dès l'entrée en vigueur de la Réforme PC et la prise en considération de la prime effective d'assurance-maladie au titre de dépense reconnue, cet élément de la décision doit être actualisé chaque année (*cf. rubrique n° 5.4 ci-dessus*).

5.6 RFM - seuil de fortune dépassé

La décision de suppression PC au 31 décembre 2023 (*datée du 11 décembre*), reçue courant décembre par les assurés dont la fortune dépasse le seuil d'entrée, ne contient pas de plan de calcul, ceci dans la mesure où il s'agit d'une condition d'octroi non remplie. En l'absence de calcul PC, aucune quotité RFM n'est par définition ouverte (*à l'inverse des refus PC pour cause de dépassement de la limite de revenus, pour lesquels une QD avec excédent est attribuée*). Autrement dit, aucun remboursement RFM ne pourra intervenir pour cette catégorie d'assurés.



6. Prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptra)

6.1 Plafond pour les Ptra (prestation mensuelle + frais de maladie et d'invalidité)

Les plafonds restent identiques :

	2023	2024
Personne seule (CHF 20'100.- [besoins vitaux] x 2.25)	CHF 45'225.-	CHF 45'225.-
Couple / Personne avec enfant (CHF 30'150.- [besoins vitaux] x 2.25)	CHF 67'838.-	CHF 67'838.-

6.2 Revenu minimal provenant de l'activité lucrative

Le revenu net annuel provenant de l'activité lucrative (à réaliser chaque année pendant 20 ans, dont 5 après l'âge de 50 ans ; montant inscrit sur le compte individuel du requérant), qui doit atteindre au moins 75% du montant maximal de la rente de vieillesse de l'année considérée, reste lui aussi inchangé :

	2023	2024
Revenu minimal à réaliser (CHF 2'450.- x 12 x 75%)	CHF 22'050.-	CHF 22'050.-

7. Cotisations

Cotisations personnelles AVS/AI/APG

7.1 Personnes de condition indépendante

Montant de la cotisation minimale annuelle 2024 (frais d'administration non compris) : CHF 514.-.

- Le barème dégressif des cotisations des indépendants est maintenu comme suit :
 - taux minimal de 5.371% à partir d'un revenu déterminant de CHF 9'800.-
 - taux maximal de 10.000% dès un revenu déterminant de CHF 58'800.-
- Taux en matière d'allocations familiales : 2.8% dont 0.1% de frais d'administration (reste inchangé en 2024)
- Taux de cotisation des PC Familles et Rente-pont : 0.06% (reste inchangé en 2024)
- Si l'indépendant établit (justificatifs à l'appui) que la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité salariée exercée pendant la même année, il peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à CHF 9'800.- soit perçues au taux le plus bas du barème dégressif
- Les personnes qui ont atteint l'âge de référence sont tenues de verser des cotisations à l'AVS/AI/APG aussi longtemps qu'elles exercent une activité lucrative. Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du revenu de l'activité lucrative qui excède CHF 16'800.- par année civile (soit CHF 1'400.- par mois). Dès le 1^{er} janvier 2024, il est possible de renoncer à l'application de la franchise. L'indépendant qui souhaite y renoncer le communique à sa caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation concernée. Le choix relatif à la perception des cotisations sur le revenu est automatiquement reconduit l'année suivante si l'indépendant ne demande pas sa modification à sa caisse de compensation d'ici au 31 décembre de cette année-là.

7.2 Personnes sans activité lucrative

- Montant de la cotisation minimale annuelle 2024 (frais d'administration non compris) : CHF 514.- pour une fortune déterminante inférieure à CHF 340'000.- (fortune imposable + rentes annuelles x 20).
- Montant maximum des cotisations annuelles 2024 (par année et par personne, frais d'administration non compris) : CHF 25'700.- (pour une fortune déterminante de CHF 8'740'000.- ou plus).
- L'obligation de cotiser des personnes sans activité lucrative se termine à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de référence.



- Pour les hommes, quelle que soit leur année de naissance, l'âge de référence est de 65 ans.
- Pour les femmes nées jusqu'en 1960, l'âge de référence est de 64 ans.
- Pour les femmes nées en 1961, l'âge de référence est de 64 ans et 3 mois.
- Pour les femmes nées en 1962, l'âge de référence est de 64 ans et 6 mois.
- Pour les femmes nées en 1963, l'âge de référence est de 64 ans et 9 mois.
- Pour les femmes nées à compter de 1964, l'âge de référence est de 65 ans.

Cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC/AF/PC Fam

7.3 Cotisations relatives au droit fédéral

Le total des cotisations AVS/AI/APG des employeurs et des employés est de **10.60%**. A cela s'ajoutent **2.2%** de cotisations à l'assurance-chômage pour les salaires jusqu'à CHF 148'200.- (AC1).

Les cotisations à l'assurance-chômage sont facturées jusqu'à CHF 148'200.- de revenu annuel (ou CHF 12'350.- par mois). En cas de fortes variations salariales (salaires attribués en fonction du résultat, versement de primes, etc.) ou lorsque les 12^{ème} et 13^{ème} salaires sont payés de manière simultanée, c'est le revenu annuel qui doit être pris en considération.

Exemple avec CHF 7'000.- de rétribution mensuelle + un 13^{ème} salaire (versement des 12^{ème} et 13^{ème} salaires de manière simultanée, soit CHF 14'000.- au mois de décembre). Dans pareille situation, la limite mensuelle de CHF 12'350.- n'est pas applicable. L'entier du salaire annuel de CHF 91'000.- (soit, 13 x CHF 7'000.-) est soumis aux cotisations AC1.

Enfin, précisons encore que le taux de cotisations des allocations familiales pour les salariés agricoles (LFA - Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture) reste fixé à **2%** pour l'année 2024 (cotisations pour l'allocation de naissance non comprise ; voir ci-après, rubrique « Cotisations relatives au droit cantonal »).

7.4 Revenus de minime importance

Pour rappel, lorsque le salaire déterminant n'excède pas CHF 2'300.- par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.

Cependant, les revenus réalisés par **les personnes employées dans des ménages privés** sont soumis dans tous les cas, à l'exception des salaires :

- 7.4.1** réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les personnes employées dans des ménages privés ont eu leur 25^{ème} anniversaire, et
- 7.4.2** d'un montant n'excédant pas CHF 750.- par année civile et par employeur.

Dans ce dernier cas de figure, les cotisations ne seront prélevées que sur demande expresse de l'assuré.

En ce qui concerne les personnes rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans les domaines phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique, les salaires sont soumis aux cotisations dès le premier franc.

7.5 Cotisations relatives au droit cantonal

Les cotisations de la CCAF pour 2024 sont identiques à celles de 2023, soit **2.73%**. La participation aux frais d'administration de **0.08%**, la contribution à l'accueil de jour des enfants de **0.16%** et celle relative à la formation professionnelle de **0.09%** sont incluses dans le taux global.

Les cotisations dues au titre des PC Familles et de la Rente-pont restent fixées à **0.12%** des salaires soumis aux cotisations d'allocations familiales (sans modification depuis 2012); à ce sujet, nous vous rappelons que ces cotisations sont dues pour toutes les personnes **travaillant** dans le canton de Vaud, indépendamment de leur domicile.

La cotisation en matière d'allocation de naissance pour les travailleurs agricoles reste également fixée à **0.33%** (contributions à la Formation professionnelle de 0.09% incluses).



8. Documentation

8.1 Affiche pilier public / formulaires sur notre site internet et sur le site Extranet AAS

Les documents énumérant les modifications intervenant au 1^{er} janvier 2024, destinés notamment à être placardés au pilier public, sont accessibles depuis la page d'accueil de notre site internet, rubrique « Portrait » ⇒ « [Nos communiqués](#) ».

Les différentes pages de notre site internet contiennent les formulaires et notices. Tout comme les autres documents et informations liés à l'exécution et à la gestion de nos régimes, ceux-ci seront pour la plupart également accessibles depuis l'Extranet AAS.

8.2 Mémentos

Les mémentos sont accessibles en version électronique sur le site du Centre d'information AVS/AI, à l'adresse [Mémentos & Formulaires | Centre d'information AVS/AI \(ahv-iv.ch\)](#).

Nous vous encourageons à imprimer, lorsque nécessaire, les mémentos souhaités depuis cette adresse plutôt que de commander des versions papier dont la validité est limitée dans le temps. En privilégiant la version numérique, vous avez la certitude de toujours remettre une version actualisée du document concerné.

Si vous désirez néanmoins recevoir certains mémentos en format papier, nous vous laissons le soin de procéder à vos commandes via la page dédiée du site Extranet AAS « Boîte à outils » ⇒ « [Commande de Mémentos](#) ».

Les mémentos souhaités vous seront livrés au fur et à mesure de vos commandes et selon les arrivages.

Cette année encore, nous vous remercions vivement pour votre précieuse collaboration et vous présentons, Mesdames, Messieurs, chères et chers partenaires, nos meilleurs vœux pour une année 2024 que nous vous souhaitons resplendissante.

Philippe Eggstein

Coordonnateur
PC-RFM-Ptra
Contact des agences

Annexes (publiées sur l'Extranet AAS et/ou le site internet) :

- notice PC/RFM 2024 avec modifications par rapport à 2023 surlignées en bleu
- notice PC/RFM accompagnant les décisions valables dès le 1^{er} janvier 2024
- notice sur les cotisations paritaires et sur le barème des allocations familiales au 1^{er} janvier 2024
- instructions sur le remplissage de la déclaration des salaires 2024
- informations concernant les versements de prestations pour l'année 2024